



REGLEMENT GENERAL	ARG	1001
	REV 0	2001/11

ARG 1001/0 (2001)

PROCEDURE DE MISE EN VEILLE

DE L'AGREMENT

D'UN

PRODUCTEUR ou DISTRIBUTEUR

—

—

—

REVISION 0

Approuvé par le Comité de la Marque

Validé et enregistré par l'Institut Belge de Normalisation
le 19/11/2001 sous la référence 3001/1196

OCAB

Document OCAB n° 1001/0



Page 1 sur 3

**PROCEDURE DE MISE EN VEILLE
DE L'AGREMENT
D'UN
PRODUCTEUR OU DISTRIBUTEUR**

47, rue Montoyer, 1000 BRUXELLES

Tél. : 02/509.14.99

Fax : 02/509.14.00

- . Proposé par le Bureau Technique 1 le 26/03/1999
- . Approuvé par le Conseil d'Administration le 29/09/1999
- . Approuvé par le Comité de la marque le 19 novembre 2001 sous le nr 3001/1196



1. PORTEE DU DOCUMENT

Dans certains cas, un producteur ou un distributeur est amené à requérir une suspension temporaire de son agrément, ce généralement parce qu'il décide, pour des raisons techniques ou économiques, d'arrêter momentanément les livraisons et les ventes vers la Belgique ou le Luxembourg.

Cette demande est temporaire dans la mesure où le producteur ou le distributeur concerné prévoit qu'à terme la situation évoluera vers une reprise de ces activités.

Pour éviter de confondre cette suspension d'agrément sollicitée par l'utilisateur de la marque BENOR avec une suspension prononcée à titre de sanction, le vocable «Mise en veille» est utilisé pour désigner l'action décrite dans cette procédure.

Les règles édictées ci-dessous résultent d'une jurisprudence appliquée depuis 1992 sur avis du Conseil d'Administration.

2. REGLES A SUIVRE

Le producteur ou le distributeur informe l'OCAB de son souhait de mise en veille temporaire de l'agrément concerné et propose une date correspondant à un préavis d'au moins deux mois à compter de la réception de la demande à l'OCAB, le cachet de réception du courrier de l'OCAB faisant foi à cette fin.

L'OCAB accorde satisfaction à cette demande par notification écrite à l'utilisateur de la marque en stipulant ce qui suit :

1. La date officielle de mise en veille (c'est à dire la date explicitement mentionnée dans la demande ou une date ultérieure, correspondant au préavis minimum) ;
2. Trois mois après cette date, un organisme de contrôle de l'OCAB effectuera une visite chez cet utilisateur de la marque afin de s'assurer que plus aucun acier correspondant à l'agrément mis en veille n'est vendu avec la marque ou un bordereau BENOR. Les frais de visite sont à charge de l'utilisateur de la marque aux conditions du tarif OCAB en vigueur.



Durant une période de 12 mois à compter de la date de «mise en veille», le producteur ou le distributeur concerné peut reprendre l'usage de la marque BENOR. Une seule visite sera alors effectuée par un organisme de contrôle en vue de s'assurer que les conditions de fabrication et de contrôle sont restées conformes à la réglementation BENOR. A cet effet, l'organisme procède à l'évaluation statistique des résultats des essais, effectués en sa présence sur 30 échantillons, prélevés dans une production homogène. Le droit d'adhésion (défini au tarif OCAB) est réclamé ainsi que les frais de la visite de contrôle.

Au-delà d'un terme de 12 mois, la reprise de l'usage de la marque implique que la procédure d'agrément dans son intégralité soit appliquée selon la réglementation BENOR.

Toutes les factures qui concernent des prestations ou des frais relatifs à l'agrément jusqu'à la date de «mise en veille» sont redevables à l'OCAB.

Le certificat d'autorisation d'usage de la marque accordé pour l'année en cours doit être retourné à l'OCAB par le producteur ou le distributeur concerné dans les meilleurs délais.

La page des listes officielles de l'OCAB des usagers de la marque concernant le producteur ou le distributeur concerné est envoyée à ce dernier ainsi qu'à tous les destinataires de ces listes avec la mention explicite «mise en veille».